

Les Cahiers de droit

Innovation dans le droit parlementaire

J.-C. Bonenfant



Volume 11, Number 3, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004840ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004840ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1970). Innovation dans le droit parlementaire. *Les Cahiers de droit*, 11(3), 533–534. <https://doi.org/10.7202/1004840ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Innovation dans le droit parlementaire

En dehors du problème spécifique de relations industrielles que posait le bill 38, *Loi concernant l'industrie de la construction*, qui est traité plus haut, on peut noter l'innovation qu'une de ses dispositions constitue dans notre droit parlementaire.

En effet l'article 11 de la loi se lit comme suit :

Si le ministre estime que la conciliation ne peut conduire à une entente ou si, le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, cette conciliation a été infructueuse, le ministre en avise le secrétaire de la Commission du travail et de la main-d'œuvre de l'Assemblée nationale ; celui-ci convoque alors cette commission pour la date indiquée par le ministre afin qu'elle puisse entendre les associations représentatives.

La commission doit, à la fin de ces auditions, déclarer que celles-ci sont terminées et le secrétaire en avise alors le ministre sans délai.

En vertu de l'article 12 de la loi, après la fin des auditions par la commission, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par décret, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'œuvre, les conditions de travail de l'ensemble des salariés du Québec dans l'industrie de la construction. L'article 8 prohibe la grève et le « lock out » jusqu'à l'expiration des trente jours qui suivent la fin des auditions prévues à l'article 11.

Ces dernières années, à Québec aussi bien qu'à Ottawa, les commissions parlementaires ont connu un développement qu'elles n'avaient jamais eu dans le passé. On les a multipliées, on les a rendues plus fonctionnelles, on les a fait siéger pendant les vacances parlementaires et on prit l'habitude d'y faire discuter le détail des lois et des crédits. Nos parlements sont ainsi entrés dans un courant universel de pensée qui veut que le salut du parlementarisme repose sur une utilisation plus fréquente et plus méthodique des commissions. La procédure prévue dans le bill 38 s'apparente, sans aller aussi loin toutefois, à des dispositions qui existent dans la constitution italienne de 1948 et dans la constitution de la République du Sénégal de 1963.

L'article 72 de la constitution italienne prévoit qu'un projet de loi présenté à l'une des chambres peut être examiné par une commission et y être adopté finalement sans revenir en chambre. Il y a cependant une soupape qui permet de respecter la souveraineté du corps législatif, la disposition se lisant comme suit :

Même dans ces cas, jusqu'au moment de son approbation définitive, le projet de loi est remis à la Chambre si le gouvernement ou un dixième des membres de la Chambre, ou encore un cinquième de la commission, exige qu'il soit discuté et voté par la Chambre elle-même, ou bien qu'il soit soumis à son approbation finale avec de simples déclarations de vote. Le règlement détermine les formes de publicité des travaux des commissions.

Par ailleurs il faut l'approbation de la Chambre « pour les projets de loi en matière constitutionnelle et électorale ainsi que pour les projets de déléga-

tion législative, d'autorisation de ratifier des traités internationaux, d'approbation de budgets et comptes ».

Dans la constitution du Sénégal, l'article 66 prévoit que « l'Assemblée nationale peut déléguer au président de la République ou à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». L'article ajoute que :

« La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Président de la République est immédiatement informé ».

Enfin l'article établit une procédure pour permettre à l'Assemblée nationale d'exercer un certain contrôle sur ses délégations. Il se lit comme suit :

« Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend les délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives ».

Sans que cela soit décrété dans une loi, le gouvernement du Québec a de nouveau utilisé une commission parlementaire d'une façon inaccoutumée lorsque, le 11 novembre 1970, le ministre de la Santé, M. Claude Castonguay, a annoncé que, si le conciliateur nommé pour régler le litige des médecins spécialistes échouait, la Commission parlementaire de la santé serait alors convoquée pour entendre les parties et faire des recommandations. On est sans doute en face d'une utilisation nouvelle des commissions parlementaires. Inconsciemment ou non, l'exécutif veut s'appuyer sur le pouvoir législatif sans être obligé toutefois d'avoir recours à la convocation de l'Assemblée nationale en entier. Poussée à l'extrême, la procédure pourrait transformer notre système parlementaire.

J.-C. BONENFANT *

* Professeur à la faculté de Droit.